

responsable des enfants inscrits auprès d'un même organisateur.

La pièce utilisée comme chambre d'isolement (communément appelée infirmerie) doit se situer au même niveau que les chambres de l'extension d'autant plus qu'un tel lieu en étage n'est pas adapté à des enfants en situation de handicap. De la même manière en cas d'accueil simultané de groupes de mineurs, chacun doit pouvoir accéder à une chambre d'isolement (ou « infirmerie ») de manière indépendante.

Avis favorable pour une capacité de 24 couchages en rez de chaussée bas : chambre 4 (8 couchages) – 6 (4 couchages) – 7 (2 couchages) dédiée à l'encadrement – 5 (8 couchages) – 8 (2 couchages) dédiée à l'encadrement.

La capacité de couchages concerne les mineurs accueillis et l'encadrement. Elle ne peut être modifiée

Avis favorable pour une capacité de 36 couchages au rez de chaussée haut incluant l'extension pour l'hébergement d'enfants de 6 ans et plus : chambre 14 (4 couchages) – 13 (4 couchages) – 9 (4 couchages) dédiée à l'encadrement – 11 (6 couchages) – 12 (6 couchages) – 10 (4 couchages) dédiée à l'encadrement - 15 (8 couchages).

La capacité de couchages concerne les mineurs accueillis et l'encadrement. Elle ne peut être modifiée

Pour rappel, l'encadrement devra être conforme à la réglementation en vigueur, soit 1 encadrant pour 12 enfants de 6 ans et plus sans pouvoir être inférieur à 2.

Pour le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale
le Directeur Adjoint



Xavier MARCHAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ACCUEIL : 1 RUE DU PARC – BP 2232 – 22022 SAINT BRIEUC CEDEX 1 - TEL. : 02.96.62.08.09 – FAX : 02.96.33.77.07

ADRESSE POSTALE : PRÉFECTURE DES CÔTES D'ARMOR – DDCS – 1 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – CS 32370 –
22023 SAINT-BRIEUC CEDEX1